

TA/BK/V
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 366/2017

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 02/05/2019

Affaire :

La société POLYCLINIQUE
INTERNATIONALE SAINT-
LAURENT DITE PISL-SA

Contre

Le Ministère Public

DECISION :

Contradictoire

Déclare définitivement admises les créances de la société Bank Of Africa- Côte d'Ivoire, dite BOA-CI pour un montant de 1 919 436 francs CFA, et la CNPS pour un montant de 3 761 677 francs CFA soit au total 5 681 113 francs CFA ;

Dit que la liquidation des biens de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL-SA a abouti à une insuffisance d'actif ;

Déclare close la liquidation des biens de ladite société, ouverte le 30 mars 2017 dans la procédure RG n° 366/2017 ;

Prononce la dissolution de l'union formée par les créanciers ayant fait la production de leurs créances auprès du syndic pendant la réalisation des opérations de liquidation des biens de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL-SA ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, DAGO ISIDORE et JEAN LOUIS MENUIDIER, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL SA, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 500.000.000 F CFA, dont le siège social est situé Abidjan, Yopougon Banco II, lot n° 2501 BP 844 Abidjan 21, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-YOP-2007-B-528 ;

Demanderesse :

D'une part ;

Et ;

Le Ministère Public

Défendeur :

D'autre part ;

Suite à la déclaration de cessation des paiements en date du 28 décembre 2016 faite par la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT DITE PISL SA, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu un jugement dont le délibéré a été vidé le 30 mars 2017 ;

Remise à nouveau au rôle le 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 13 décembre 2018 pour accomplissement de diligences ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 10 janvier 2019 pour les conclusions du Ministère Public. La cause a subi de multiples renvois pour le même motif jusqu'au 18 avril 2019 ;

A cette date le dossier a été mis en délibéré au 02 mai 2019 ;



Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens qui devaient être employés comme frais privilégiés de la procédure viennent en augmentation du passif de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL-SA.

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu le 30 mars 2017 par le Tribunal dans la Procédure R.G N° 366/2017 ;

Vu l'ordonnance n° 924/2017 du 25 octobre 2017, par laquelle, Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY a été remplacée par Monsieur Jean BROU en la même qualité de Juge-Commissaire ;

Vu l'ordonnance n° 4153/2017 du 12 décembre 2017 ;

Vu l'ordonnance de l'état des créances acceptées par le Juge-Commissaire en date du 12 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal des formalités de clôture du Juge-Commissaire en date du 16 avril 2018 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement rendu le 30 mars 2017, dans la procédure R.G N° 366/2017, le Tribunal a décidé ainsi qu'il suit : « *Statuant en audience publiquement, contradictoirement et en premier ressort* ;

Reçoit la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT DITE PISL en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Constate la cessation des paiements de cette société ;

Dit qu'elle n'est pas dans la possibilité de proposer un concordat sérieux ;

En conséquence, prononce la liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 30 septembre 2014 et au 30 novembre 2017 le délai au terme duquel la clôture de la liquidation sera examinée ;

Nomme Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur YAO NOEL, Expert-Comptable, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de la liquidation ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ; » ;

Le Juge-Commissaire a procédé aux formalités de clôture de la procédure de liquidation des biens et dressé le procès-verbal qui le constate ;

Le syndic chargé des opérations de liquidation des biens de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT DITE PISL-SA a déclaré ce qui suit : « *la mission qui nous a été confiée par le Tribunal n'a pas été couronnée de succès. Nous avons été confrontés à un défaut d'interlocuteurs, à des recherches infructueuses pour retrouver le siège de la société* ;

L'état des créances a été arrêté et déposé par nos soins au Greffe pour le soumettre à l'acceptation ou au rejet du Juge-Commissaire. » ;

Concernant l'état des créances, l'ordonnance du Juge-Commissaire a admis le montant total de 5 681 113 francs CFA dont la créance de la société Bank Of Africa d'un montant de 1 919 436 francs CFA et celle de la CNPS d'un montant de 3 761 677 francs CFA ;

Le Ministère Public qui a reçu le dossier de la procédure a conclu « *qu'il plaise au Tribunal rendre la décision qui s'impose* » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des

Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.

La décision est revêtue de la formule exécutoire aux conditions de l'article 174 ci-dessous par le greffier.

La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. » ;

Il convient dès lors de statuer en premier et dernier ressort ;

Au fond

Sur le caractère de l'admission des créances

Aux termes de l'article 171-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû. » ;*

La décision d'admission des créances est celle par laquelle, dans une procédure de sauvetage, de redressement ou de liquidation judiciaire, le Juge-Commissaire statuant au vu des propositions du mandataire judiciaire, admet l'existence et le montant d'une créance régulièrement déclarée ;

En espèce, la société Bank Of Africa-Côte d'Ivoire, dite BOA-CI a déclaré au titre de la créance la somme de 1 919 436 francs CFA, et la CNPS, celle de 3 761 677 francs CFA ;

Il a été dressé l'état de ces créances que le syndic a déposé au Greffe du Tribunal afin de sa soumission au rejet partiel ou total ou à l'acceptation du Juge-Commissaire ;

Ces créances ont été régulièrement produites auprès du syndic ;

Celui-ci l'a approuvé puis a fait procéder, par la Greffièrre, à l'insertion de l'information de la disponibilité de cet état de créances acceptées au Greffe, dans le quotidien Fraternité Matin n° 16 183 du mercredi 26 novembre 2018 à la page 23 ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste qu'une contestation a été élevée

contre l'état des créances susdites ;

Il échet de dire que les créances de la société Bank Of Africa- Côte d'Ivoire, dite BOA-CI pour 1 919 436 francs CFA, et la CNPS pour 3 761 677 francs CFA sont définitivement admises ;

Sur le bilan de la liquidation des biens de la Société Polyclinique Internationale Saint-Laurent dite PISL

La production des créances a permis d'établir l'état de créances acceptées par le Juge-Commissaire le 12 avril 2018, au montant de 5 681 113 francs CFA ;

Le syndic a conclu dans le procès-verbal des formalités de clôture de la procédure en date du 16 avril 2018 que les créances produites, n'ont pas été apurées, de sorte qu'il n'a eu accès ni à la comptabilité, ni au siège de la société encore moins aux dirigeants sociaux ;

Il échet donc de constater que la liquidation des biens de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL-SA a abouti sur une insuffisance d'actif pour apurer le passif ;

Sur la clôture de la liquidation

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé* » ;

Dans sa décision en date du 30 mars 2017, le Tribunal a indiqué le 30 Novembre 2017 comme étant le délai au terme duquel, la clôture de la liquidation de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL-SA devrait être examinée ;

Dès le 16 avril 2018, le Juge-Commissaire a entrepris les formalités de clôture de la liquidation des biens ;

Celles-ci ont mis en évidence que ladite liquidation des biens ayant abouti à une insuffisance d'actif, la clôture de la liquidation pouvait intervenir à tout moment aux termes de l'article 172 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Il échet de déclarer close la liquidation des biens de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL-SA ouverte le 30 mars 2017 ;

Sur la dissolution de l'union

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû. » ;

Il suit de cette disposition que le Tribunal doit, dans sa décision prononçant la clôture de la liquidation, dissoudre l'union formée par les créanciers, après s'être assuré du montant des créances admises et s'il y a lieu celui du reliquat dû par la société liquidée ;

En l'espèce, les créances produites par les créanciers ayant formé l'union, ont été acceptées définitivement pour le montant de 5 681 113 francs CFA qui reste entièrement dû ;

La liquidation des biens étant close, il échet, en application de l'article 171 précité, de prononcer la dissolution de l'union formée par les créanciers ;

Sur les dépens

Les dépens avaient été, dans la décision d'ouverture de la liquidation, affectés en frais privilégiés de la procédure ;

Aucun actif n'a été découvert afin d'être réalisé pour que les dépens, qui constituent des créances privilégiées, soient apurés ;

Il échet de dire que les dépens non-apurés viennent en augmentation du passif de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL-SA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare définitivement admises les créances de la société Bank Of Africa-Côte d'Ivoire, dite BOA-Cl pour un montant de 1 919 436 francs CFA, et la CNPS pour un montant de 3 761 677 francs CFA soit au total 5 681 113 francs CFA ;

Dit que la liquidation des biens de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL-SA a abouti à une insuffisance d'actif ;

Déclare close la liquidation des biens de ladite société, ouverte le 30 mars 2017 dans la procédure RG n° 366/2017 ;

Prononce la dissolution de l'union formée par les créanciers ayant fait la production de leurs créances auprès du syndic pendant la réalisation des opérations de liquidation des biens de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL-SA ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens qui devaient être employés comme frais privilégiés de la procédure viennent en augmentation du passif de la société POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINT-LAURENT dite PISL-SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00100: 00 282820
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
28 JUIN 2019
L...
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 50
N° 1030 Bord 388.1 39
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Handwritten signature]